

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau du financement  
des transferts de compétences

## **Note d'information du 3 juin 2015 relative à la répartition définitive du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2015**

NOR : INTB1511267N

Cette note complète et actualise l'instruction INTB1500744N du 13 janvier 2015 relative à la mise en œuvre pour 2015 de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, dit dispositif de compensation péréquée (DCP) au vu des montants définitifs à répartir au titre de 2015.

*Le directeur général des collectivités locales  
à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer (hors Mayotte).*

Conformément à la note d'information INTB1500744N du 13 janvier 2015, le montant à répartir au titre du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2015 doit être ajusté au regard du montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'Etat en 2014.

Ce montant définitif a été arrêté par les services de la direction générale des finances publiques à 865 549 702 €.

### **I. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU DCP « DÉFINITIF »**

Les modalités de répartition du DCP telles que précisées au 2° du II de l'article 42 de la LFI 2014 et détaillées au II de la note d'information précitée ne sont pas modifiées.

Le montant à répartir pour 2015 entre les départements est en revanche ajusté et s'élève à 865 549 702 € au lieu de 874 432 324 €.

Ainsi, la répartition définitive du DCP s'effectue selon les mêmes modalités que la répartition provisionnelle.

Le montant réel des frais de gestion de la TFPB perçus par l'État en 2014 étant inférieur de 8 882 622 € par rapport au montant provisionnel, les dotations attribuées aux départements pour 2015 sont en baisse de 1.02 % par rapport aux dotations qui vous avaient été notifiées dans la note du 13 janvier 2015.

Par ailleurs, les données relatives aux dépenses de prestation de compensation du handicap (PCH) en 2013 dans le département de la Dordogne ayant été corrigées, le montant de concours définitif attribué à chaque département s'en trouve affecté.

### **II. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU DCP « DÉFINITIF »**

#### **1. Ajustement de l'échéancier des crédits à verser aux départements**

Les versements effectués mensuellement depuis janvier 2015 ont été réalisés sur la base de l'échéancier provisionnel joint à la note d'information du 13 janvier.

Cet échéancier a été ajusté au regard de la répartition définitive du DCP et des premiers versements effectués sur l'année. Les ajustements prennent effet dès le mois de juin.

Le tableau récapitulatif des mandatements à effectuer mensuellement aux départements pour les mois de juin à décembre 2015 figure en annexe.

La délégation de ces crédits a été effectuée par la DGFIP aux centres de service partagé sur le programme 833 « Avances aux collectivités territoriales », action 3 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties ».

## 2. Règles de mandatement aux départements

Il est important de respecter scrupuleusement les montants d'acomptes mensuels et de vous rapprocher des services des directions départementales des finances publiques chargés d'exécuter cette dépense. Je vous informe en outre que ces calendriers de versement sont également diffusés par la DGFIP au réseau des comptables.

Conformément aux instructions figurant dans la circulaire NOR : MLTB0600079C du 21 novembre 2006, ces versements mensuels aux départements doivent intervenir le 20 de chaque mois.

Votre attention est appelée sur la nécessité de mandater chaque mois ces crédits plusieurs jours avant la date susmentionnée, pour permettre aux DDFIP de respecter l'échéance de versement. Ces mandatements devront s'effectuer sous les références suivantes : Action «833-03», compte «461200000», activité «0833000000006».

La mise en œuvre de ces instructions (échancier et montants des versements) suppose que vous vous rapprochiez des services des directions départementales des finances publiques pour arrêter ensemble les modalités et le calendrier de transmission des pièces justificatives.

## 3. Notification des crédits aux départements

En janvier, vous avez notifié par arrêté au président du conseil départemental de votre département l'échéancier de versement du DCP, établi à partir de l'échéancier national provisionnel, accompagné le cas échéant des éléments d'explication sur les modalités de calcul.

Il vous revient dès maintenant de notifier au président du conseil départemental de votre département par un second arrêté, le montant définitif attribué ainsi que l'échéancier corrigé et la fiche de notification individuelle ci-jointe.

À cette fin, vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté, qu'il vous appartient de transmettre au directeur départemental des finances publiques chargé d'exécuter cette dépense.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services (Béatrice LEURENT [beatrice.leurent@interieur.gouv.fr](mailto:beatrice.leurent@interieur.gouv.fr)) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 3 juin 2015.

*Le directeur général des collectivités locales,*  
S. MORVAN



PRÉFECTURE DE  
ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LE PRÉFET DE

**Arrêté fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)**

– EXERCICE 2015 –  
Compte «4612000000»  
Action «833-03»  
Activité «0833000000006»

Vu l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;  
Vu l'arrêté préfectoral n° du , portant délégation de signature;  
Vu l'arrêté préfectoral n° du , fixant le montant provisionnel des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de ,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2015 au département de correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties lui revenant, est fixé, à titre définitif, à *montant définitif du DCP en toutes lettres euros (montant en chiffres €)*.

Article 2

La différence entre le montant définitif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et le montant cumulé des douzièmes provisionnels versés entre janvier et mai 2015 en application de l'arrêté n° du susvisé est égale à reste à verser sur 2015 *en toutes lettres euros (montant en chiffres €)*.

Article 3

Le montant mentionné à l'article 2 est versé mensuellement à compter du mois de juin, à raison d'un septième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 4

Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de , sur l'action 833-03. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction départementale des finances publiques de sur le compte 4612000000.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de      et le directeur départemental des finances publiques de      sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Lieu*, le      juin 2015

*Le préfet.*

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.



